



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET d'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Parçay-Meslay, le

22. 11. 2013

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire et
des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Action nationale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux
Société STIN à Loches

PJ : 1 projet d'arrêté

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La finalité de cette action consiste à réduire significativement, voire à supprimer les substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X) rejetées dans le milieu aquatique par les installations classées.

Il s'agit, pour les installations classées, de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour atteindre l'objectif de bon état chimique et écologique et respecter le principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour respecter les objectifs nationaux de réduction, voire de suppression, imposés par la DCE, qui sont également déclinés dans les SDAGE.

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 les Ailes
37210 Parçay-Meslay
Tél. : 02 47 46 49 00 - Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



A cette fin, il convenait de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les installations classées les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation et à enregistrement, est le registre national des émissions polluantes mis en place au titre du protocole onusien EPRT (registre européen des rejets et des transferts de polluants). La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction, voire de suppression, à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et les notes complémentaires de la DGPR du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011, définissent les modalités de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

La démarche a consisté et consiste à faire en sorte que les exploitants des établissements concernés :

- mettent en œuvre un programme de surveillance initiale des substances dangereuses représentatives du secteur d'activité (ou des substances pour lesquelles des dépassements de la norme de qualité du milieu ont été observés),
- fournissent un rapport de synthèse des analyses réalisées,
- mettent en place une surveillance pérenne des substances jugées pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- réalisent un programme d'actions de réduction, voire de suppression ou, en cas d'impossibilité de mise en œuvre quasi-immédiate des solutions de réduction, voire de suppression, une étude technico-économique permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

A l'issue de la remise du rapport de synthèse de la surveillance initiale, les substances analysées ont été classées en 3 catégories à partir des critères définis dans la note du 27 avril 2011 précitée : substances dont la surveillance pourra être abandonnée, substances dont la surveillance pourra être maintenue et parmi ces dernières substances, celles pour lesquelles une réduction devra être envisagée.

Deux valeurs-seuils ont été considérées et :

- dans le cas d'un dépassement de la première valeur-seuil, la surveillance de la substance dans les rejets de l'établissement ne pourra pas être abandonnée. Cette substance devra alors faire l'objet d'une surveillance pérenne ;
- dans le cas d'un dépassement de la seconde valeur-seuil, cela signifie pour l'exploitant que le flux de la substance est tel que le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission ne peut pas être considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions de cette substance. L'exploitant devra impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, mener des investigations poussées sur les moyens à sa disposition pour réduire, voire supprimer les rejets de cette substance. Il devra donc proposer un programme d'actions et si besoin une étude technico-économique de réduction des émissions (dans un délai de 18 mois).

II. VERIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DE SURVEILLANCE INITIALE ET APPLICATION DES CRITERES DE MAINTIEN EN SURVEILLANCE PERENNE

A partir du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à :

- la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de surveillance initiale,
- l'application des critères de maintien des substances dangereuses en surveillance pérenne.

Les substances retenues sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Établissement	Commune	Secteur d'activité	Substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne	Substances devant, en sus, faire l'objet d'un programme d'actions de réduction des émissions
STIN	Loches	Traitement de surface	<u>Rejet détoxification :</u> Cadmium, Nickel, Chrome, Cuivre et Zinc <u>Rejet eaux pluviales :</u> Nonylphénols et Zinc	<u>Rejet détoxification :</u> Cadmium, Nickel, Chrome, Cuivre et Zinc <u>Rejet eaux pluviales :</u> Nonylphénols et Zinc

III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées propose d'une part de pérenniser le suivi des substances indiquées dans le tableau ci-dessus et, d'autre part, de prescrire à l'exploitant de la société STIN, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire proposé :

- la réalisation d'un programme d'actions de réduction des émissions de Cadmium, Nickel, Chrome, Cuivre et Zinc au point de rejet de la station de détoxification et de Nonylphénols et Zinc au point de rejet des eaux pluviales .

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport. En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ce projet, dont elle propose de donner un avis favorable.

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement des Territoires et des Installations Classées

11